Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /01/10/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Samuel Bouteille, représentant de l'entreprise de Ferronnerie et métallerie (*SIRET 884 263 880 RM 120*) 8 allée Victor Hugo, 46100 FIGEAC, à effet d'installer un échafaudage au droit du 45-47 Faubourg du Pin,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Samuel BOUTEILLE est autorisé à installer un échafaudage pour effectuer des travaux de réparation de garde-corps de balcons situés au 45-47 faubourg du Pin.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **jeudi 09 octobre au vendredi 10 octobre 2025.**

ARTICLE 3 : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.**

- *Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,*
- *Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,*
- *Pose de protections basses (plinthes, bâches),*
- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *Les abords devront rester propres et ordonnés (le chantier et le trottoir devront être nettoyés quotidiennement pour éviter poussières, boue, gravats...)*
- *Interdiction de stockage de matériaux sur la voie publique,*
- *Le passage piéton sera maintenu et sécurisé.*

ARTICLE 4 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 6 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Echafaudage sur façade 45/47 rue du Faubourg du Pin, soit :**
  (3,00 m x 1 m) x 2 jours x 0.60€ = 3,60 €

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.
Une signalisation de position sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes – livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire du 06/11/1992. L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 03 OCT. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Services à la population
- Service finance
- Police Municipale
- Gendarmerie
- Mme BOHIN